



Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N°2024-70

ARRÊTÉ fixant la composition du jury et la liste des correcteurs du concours d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2024, dans la spécialité « ESPACES VERTS ET NATURELS »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre 1^{er}, disposant en son article L 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition de la fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
Composition de la fonctionnement
Date de réception : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien Principal de 2^{ème} classe et Technicien Principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020, fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion n°2023-144 en date du 19 juillet 2023, portant ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2024, dans la spécialité « Espaces verts et naturels »,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion n°2024-63 en date du 14 mars 2024, fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'accès au grade de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2024, dans la spécialité « Espaces verts et naturels »,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la correspondance en date du 18 mars 2024 de la Directrice du C.N.F.P.T relative à la désignation d'un représentant au jury du Concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury du concours d'accès au grade de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité ESPACES VERTS ET NATURELS, au titre de l'année 2024 est composé comme suit :

Collège des élus locaux :

- **Mme Dominique BORDEROLLE**, Maire-Adjoint de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, Vice-Présidente du Centre de Gestion
- **M. Marc GERAUDIE**, Maire de la Commune de SEILHAC, Vice-Président du Centre de Gestion.

Collège des personnalités qualifiées :

- **Mme Maryse CHABRIER**, Chef de service développement durable, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville de MALEMORT
- **Mme Martine RANCHIN**, responsable service fleurissement serres municipales, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville d'USSEL

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- **M. Claude LEFEVRE**, Chargé de projets espaces verts-voirie, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville de BRIVE-LA-GAILLARDE, représentant le C.N.F.P.T.
- **M. Jean-Baptiste TABARD**, technicien voirie, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Communauté d'Agglomération « TULLE AGGLO », représentant la catégorie B à la C.A.P

Mme Dominique BORDEROLLE est désignée en qualité de Présidente du Jury. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera remplacée par M. Marc GERAUDIE.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites :

- **Mme Maryse CHABRIER**, Chef de service développement durable, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville de MALEMORT
- **M. Claude LEFEVRE**, Chargé de projets espaces verts-voirie, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville de BRIVE-LA-GAILLARDE, représentant le C.N.F.P.T.
- **Mme Martine RANCHIN**, responsable service fleurissement serres municipales, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Ville d'USSEL
- **M. Jean-Baptiste TABARD**, technicien voirie, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, Communauté d'Agglomération « TULLE AGGLO », représentant la catégorie B à la C.A.P

ARTICLE 3 : Des correcteurs supplémentaires et des examinateurs spécialisés pourront être désignés ou nommés, en cas de besoin, pour participer aux travaux du jury, participer à la correction des épreuves écrites ou aux interrogations orales.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE.

Fait à TULLE, le 27 mars 2024
Le Président,



Jean-Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis le :